

DECISION N°2022-L0231/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise GARAGE ZAMPALIGRE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001f/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules et acquisition et montage de pneus et batteries au profit de divers projets et programmes de la DGPV et de la DGPM (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 mai 2022 de l'entreprise GARAGE ZAMPALIGRE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA et Madame Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdoulaye TINDANO, Hamidou ZAMPALIGRE et Hamado KAFANDO, représentant l'entreprise GARAGE ZAMPALIGRE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Boureima BARRY et Jean BASSINGA, représentant le MARAH ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Roukiatou KOUTIEBOU et Messieurs Amidou SAVADOGO et Salif SAWADOGO, représentant DUNYA Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001f/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules et acquisition et montage de pneus et batteries au profit de divers projets et programmes de la DGPV et de la DGPMA (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3358 du mardi 17 mai 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 19 mai 2022 ; que l'entreprise GARAGE ZAMPALIGRE a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 19 mai 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques (MARAHA) a lancé la demande de prix n°2022-001f/MARAHA/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules et acquisition et montage de pneus et batteries au profit de divers projets et programmes de la DGPV et de la DGPMA (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GARAGE ZAMPALIGRE non conforme au motif qu'après analyse des coûts unitaires proposés, elle a remarqué que le soumissionnaire est moins disant au niveau du montant minimum et plus cher au montant maximum et de ce fait tombe sur le coup de la surfacturation ou de la fausse facturation ayant pour but de fausser le jeu de la concurrence prévue à l'article 177 du décret n°2017-049 ; qu' à l'item 25 (moteur complet), il propose pour le véhicule Renault SANDERO un montant de 50 000 FCFA , Nissan Harbody 75 000 FCFA, Toyota Hilux PICK UP 120 000 FCFA, Toyota PRADO Station Wagon 120 000 FCFA, Renault DACIA 50 000 FCFA, Camion Renault 125 000 FCFA, Car Hyundai 125 000 FCFA, TOYOTA 4 RUNNER 3 900 000 FCFA, TOYOTA Land Cruiser BJ 125 000 FCFA, Toyota Station Wagon TX. L 125 000 FCFA, MITHSUBISHI PICK UP 75 000 FCFA ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que cette publication rectificative faisant suite à sa contestation ne reflète pas l'extrait de décision n°2022-L0189/ARCOP/ORD du 29 avril 2022 ; que les griefs soulevés par l'autorité contractante sur son offre financière sont nouveaux ; qu'à la première publication, toutes les offres techniques et financières de tous les soumissionnaires avaient été intégralement analysées ; que c'est à tort que la CAM a réexaminé son offre financière à ce stade de la procédure ; que malgré ce fait, son offre financière est sincère car il a proposé un seul prix unitaire pour les mêmes items ;

qu'il n'y a aucune incohérence sur ses prix pouvant être considérée comme une manœuvre frauduleuse pour fausser le jeu de la concurrence ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires rectificatif afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus formulés ;

considérant que le requérant a saisi l'ORD contre les présents résultats provisoires parce qu'estimant qu'ils ne reflètent pas la précédente décision de l'ORD n°2022-L0189/ARCOP/ORD du 29 avril 2022 ; que cette décision n'a donc pas été mise en œuvre dans la mesure où la CAM a sorti des griefs nouveaux sans fondement ; que son offre financière ainsi que celles de tous ses concurrents avaient déjà été analysées ; qu'en cela, témoigne la publication des premiers résultats en date du 26 avril 2022 ;

considérant que la CAM a noté, en réplique, qu'elle a mis en œuvre la précédente décision ; que l'ORD en infirmant les premiers résultats provisoires ne conclut pas que le requérant est d'office attributaire du marché ; que l'analyse se faisant par étape, l'offre financière du requérant n'avait pas été examinée ; que ce faisant, au regard des montants proposés, il tombe sous le coup de la surfacturation ou de la fausse facturation ;

considérant que l'attributaire provisoire dit s'aligner sur l'argumentaire de la CAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM n'a pas régulièrement mis en œuvre la décision n°2022-L0189/ARCOP/ORD du 29 avril 2022 ; que certes les griefs relevés à la première publication ont été pris en compte dans cette publication rectificative ; mais qu'il ne revenait pas à la CAM d'analyser de nouveaux l'offre du requérant ; que certes, l'évaluation se fait par étape, mais comme le prouve la page de publication des premiers résultats, l'évaluation financière avait été déjà faite ; qu'aucun nouveau motif ne peut donc être retenu à l'encontre du requérant;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise GARAGE ZAMPALIGRE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise GARAGE ZAMPALIGRE est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001f/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules et acquisition et montage de batteries au profit de divers projets et programmes de la DFPV et de la DGPMA (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 Mai 2022

Le Président de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon